



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-88**

under the

**PERSONAL HEALTH INFORMATION PRIVACY
AND ACCESS ACT
(O.C. 2018-330)**

Filed August 22, 2018

1 *New Brunswick Regulation 2010-112 under the Personal Health Information Privacy and Access Act is amended by adding after section 17 the following:*

Collection and use of Medicare number

17.1(1) The following definitions apply in this section.

“infant” means an infant as defined in the *Early Childhood Services Act*. (*enfant en bas âge*)

“parent” means a parent as defined in section 45 of the *Early Childhood Services Act*. (*parent*)

“preschool child” means a preschool child as defined in the *Early Childhood Services Act*. (*enfant d’âge préscolaire*)

“pupil” means a pupil as defined in the *Education Act*. (*élève*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-88**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ACCÈS ET LA PROTECTION EN
MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS
SUR LA SANTÉ
(D.C. 2018-330)**

Déposé le 22 août 2018

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 17 :*

Collecte et utilisation du numéro d’assurance-maladie

17.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« élève » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur l’éducation*. (*pupil*)

« enfant d’âge préscolaire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la petite enfance*. (*preschool child*)

« enfant en bas âge » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la petite enfance*. (*enfant*)

« parent » S’entend selon la définition que donne de ce mot l’article 45 de la *Loi sur les services à la petite enfance*. (*parent*)

17.1(2) For the purposes of subsection 48(1.2) of the Act, the Minister of Education and Early Childhood Development may collect and use an individual's Medicare number for the following purposes:

- (a) to uniquely identify an infant or preschool child in the on-line registry established under subsection 2.02(1) the *Early Childhood Services Act*, or, if the infant or preschool child does not have a Medicare number, the parent of the infant or preschool child;
- (b) to verify the eligibility of an infant or preschool child to participate in a program or receive a service under the *Early Childhood Services Act*; and
- (c) to verify the eligibility of a parent to receive assistance under section 46 of the *Early Childhood Services Act*.

17.1(3) For the purposes of subsection 48(1.2) of the Act, the Minister of Education and Early Childhood Development and a District Education Council, through the superintendent of the school district, may collect and use an individual's Medicare number for the purpose of uniquely identifying

- (a) a pupil in the records maintained under sections 10, 20, 40.1 and 54 of the *Education Act*, and
- (b) a new pupil who is required to obtain a permit to attend school under subsection 11(1) of New Brunswick Regulation 97-150.

17.1(2) Pour l'application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique pour les fins suivantes :

- a) identifier uniquement un enfant en bas âge ou un enfant d'âge préscolaire au sein du registre en ligne créé en vertu du paragraphe 2.02(1) de la *Loi sur les services à la petite enfance*, ou lorsqu'il ne possède pas de numéro d'assurance-maladie, son parent;
- b) vérifier l'admissibilité d'un enfant en bas âge ou d'un enfant d'âge préscolaire à participer à un programme ou à recevoir un service sous le régime de la *Loi sur les services à la petite enfance*;
- c) vérifier l'admissibilité d'un parent à recevoir une assistance fournie en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les services à la petite enfance*.

17.1(3) Pour l'application du paragraphe 48(1.2) de la Loi, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et un conseil d'éducation de district peuvent, par l'entremise du directeur général du district scolaire, recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique pour identifier uniquement :

- a) un élève, pour la tenue de son dossier en application des articles 10, 20, 40.1 et 54 de la *Loi sur l'éducation*;
- b) un nouvel élève qui est tenu d'obtenir un permis d'entrée à l'école en application du paragraphe 11(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150.